

Autorisation Individuelle Préalable

Le Décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 (*paru au JOF le 18/10/2022*) relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs évoque les points suivants (*ci-dessous, « résumé » du Décret concernant les centres de formation d'artificiers de divertissement ainsi que les personnes souhaitant accéder à la formation F4T2*) :

- Sont concernés : les organismes de formation, [...], le public susceptible d'accéder aux formations, les personnes physiques employant des produits explosifs, [...].
- Le Décret est pris en application des dispositions prévues par l'article L. 2352-1-1 du Code de la Défense et précise et complète les modalités prévues au titre du Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices de divertissement destinés au théâtre.
- Le Décret prévoit une autorisation préalable à l'accès aux formations à l'emploi de produits explosifs qui peut être délivrée après enquêtes administratives prévues à l'article L. 114-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette enquête administrative a pour objet de vérifier que le comportement de la personne candidatant à une formations telles que celles précitées n'est pas incompatible avec la manipulation ou utilisation d'explosifs.
- Article R. 2352-121-1 : Les formations auxquelles l'accès est obligatoirement soumis à l'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2352-1-1 sont celles préparant en tout ou partie les titres professionnels ou certificats suivants : le certificat de qualification F4-T2 défini par le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, [...].
- Article R. 2352-121-2 : Les personnes physiques domiciliées sur le territoire national désireuses d'accéder aux formations susvisées doivent bénéficier d'une autorisation individuelle préalable délivrée par le Préfet du Département de leur domicile ou, à Paris, par le Préfet de Police. Les personnes physiques domiciliées hors du territoire national doivent bénéficier d'une autorisation individuelle préalable délivrée par l'autorité préfectorale territorialement compétente en fonction du lieu où se situe l'organisme ou la structure réalisant la formation envisagée.
- Article R. 2352-121-3 : Le dossier de demande d'autorisation comprend les informations suivantes : le nom, les prénoms, la nationalité, la date et le lieu de naissance (ville et pays) du demandeur, justifiés par la production de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; l'adresse du domicile du demandeur ; la ou les formations auxquelles le demandeur souhaite accéder, et, pour les personnes domiciliées hors du territoire national, l'indication de l'organisme de formation concerné et de son adresse.
- Article R. 2352-121-4 : Le silence gardé par l'autorité compétente pendant deux mois sur la demande d'autorisation prévue à l'article R. 2352-121-2 vaut rejet de celle-ci.
- Article R. 2352-121-5 : L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que le comportement des personnes candidates à la formation n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs. A cette fin l'instruction de la demande peut donner lieu à une enquête administrative régie par les dispositions des articles L. 114-1, R. 114-5 et R. 114-6 du Code de la Sécurité Intérieure.
- Article R. 2352-121-6 : L'autorisation individuelle préalable est délivrée pour une durée d'un an et permet à son titulaire d'accéder à celles des formations listées à l'article R. 2352-121-1 que vise l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation. Elle doit être présentée préalablement à toute inscription au centre ou à la structure de formation.
- Article R. 2352-121-7 : L'autorisation est refusée si le comportement du demandeur n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 2352-1-1. Postérieurement à sa délivrance l'autorisation peut être retirée par le Préfet si est porté à sa connaissance un élément établissant que le comportement de la personne concernée n'est pas compatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.
- Article R. 2352-22 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait d'accéder aux formations visées à l'article R. 2352-121-1 sans avoir obtenu l'autorisation individuelle préalable régie par les articles R. 2352-121-2 à R. 2352-121-5 ; [...].

Lien d'accès au Décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 (source Légifrance) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=APXyMC0t41rKodNJX6zbBwh6-gaiNOdlwFbuECNirwQ=>

Autorisation Individuelle Préalable

CONCRÈTEMENT :

Pour accéder à la formation d'artificier de divertissement F4-T2, il est obligatoire d'effectuer une demande d'autorisation individuelle préalable

Cette demande s'effectue :



Pour les personnes domiciliées en France :

- Auprès du Préfet du Département de leur domicile,
- Pour les personnes résidant à Paris : auprès du Préfet de Police.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger :

Auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente en fonction du lieu où se situe l'organisme ou la structure réalisant la formation envisagée.

Le dossier de demande comprendra les informations suivantes du demandeur :



Pour les personnes domiciliées en France :

- Le nom (si concernée : nom de jeune fille et nom marital),
- Le ou les prénom(s),
- La nationalité,
- La date et le lieu de naissance (ville et pays),
- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- L'adresse du domicile,
- La ou les formation(s) visées.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger :

- Le nom (si concernée : nom de jeune fille et nom marital),
- Le ou les prénom(s),
- La nationalité,
- La date et le lieu de naissance (ville et pays),
- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- L'adresse du domicile,
- La ou les formation(s) visées,
- L'indication de l'organisme de formation concerné et l'adresse de ce dernier.

- Le silence gardé par l'autorité compétente pendant deux mois sur la demande d'autorisation prévue à l'article R. 2352-121-2 vaut rejet de celle-ci.
- L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que le comportement des personnes candidates à la formation n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.
- L'autorisation est refusée si le comportement du demandeur n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 2352-1-1. Postérieurement à sa délivrance l'autorisation peut être retirée par le Préfet si est porté à sa connaissance un élément établissant que le comportement de la personne concernée n'est pas compatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.
- L'autorisation individuelle préalable est délivrée pour une durée d'un an et permet à son titulaire d'accéder à celles des formations listées à l'article R. 2352-121-1 que vise l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation. Elle doit être présentée préalablement à toute inscription au centre ou à la structure de formation.

Lien d'accès au Décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 (source Légifrance) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=APXyMC0t41rKodNJX6zbBwh6-gaiNOdlwFbuECNirwQ=>